

BStGer BB.2008.84 vom 19. November 2008

Bundesstrafgericht, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.84

FR: TPF BB.2008.84 du 19 novembre 2008

IT: TPF BB.2008.84 del 19 novembre 2008

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Aux termes des art. 214ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF).

- 4 -

E. 1.3

En l'espèce, la décision attaquée, qui date du 19 septembre 2008, a été reçue le 22 septembre 2008. Déposée le 29 septembre 2008, la plainte a été faite en temps utile. La plaignante est directement visée par la mesure qu'elle et est de ce fait légitimée à se plaindre (art. 214 al. 2 PPF). La plainte est donc recevable en la forme.

E. 1.4

La confiscation de valeurs patrimoniales constitue une mesure de contrainte que la Ire Cour des plaintes examine avec un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 1.2).

E. 2

Le MPC était invité à déposer sa réponse le 24 octobre 2008 au plus tard (act. 5). Celle-ci a été envoyée par fax à l'autorité de céans à la date prescrite, mais a été postée le lendemain, soit le 25 octobre 2008 (act. 7).

Selon l'art. 48 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 99 PPF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal pénal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse. La réponse a en l'occurrence été postée avec un jour de retard. Elle est donc tardive. Certes, dans le cadre d'une précédente plainte relative à la même affaire, la Cour de céans avait tenu compte des écritures du MPC en dépit d'un doute quant à la date à laquelle elles avaient été postées (TPF BB.2008.38 précité consid. 2). Dans

le cas présent, en revanche, il n'existe aucune ambiguïté quant au fait que l'envoi a été fait un jour après l'échéance du délai imparti au MPC. En conséquence, il ne sera pas tenu compte de ces écritures. Il reste qu'en l'état actuel de la procédure, les pièces qui figurent au dossier permettent à la Cour de statuer sans avoir à se fonder sur la réponse du MPC et ses annexes.

E. 3

La plaignante fait notamment valoir qu'en République tchèque, l'enquête qui était menée contre la société H. a été classée l'été dernier. Elle conteste que l'on puisse retenir, comme le fait le MPC, que, depuis, une nouvelle enquête y a été ouverte, car elle considère que celle-ci ne l'a été qu'en raison de la demande d'entraide des autorités suisses de juin 2008. Elle soutient à cet égard que, au vu du code pénal tchèque, les autorités de ce pays ne pouvaient faire autrement que d'entamer de nouvelles enquêtes suite à l'interpellation des autorités helvétiques. Elle précise également que la société H. ne s'est jamais plainte d'un quelconque dommage, lequel serait en droit tchèque la condition sine qua non de l'infraction d'abus de confiance.

- 5 -

E. 3.1

Il n'est pas contesté que la procédure qui avait été ouverte en République tchèque en lien avec la société H. a été suspendue (act. 1.4). Il convient cependant de relever que celle-ci concernait essentiellement des délits fiscaux alors que celle qui a été ouverte également en lien avec la société H. dans ce pays en septembre dernier l'a été pour abus de confiance et blanchiment d'argent (act. 1.1). En outre, et ainsi que cela ressort de la communication faite par les autorités tchèques, il ne semble pas, contrairement à ce que soutient la plaignante, que seule la demande d'entraide helvétique ait provoqué l'ouverture d'une nouvelle enquête des autorités tchèques, ces dernières déclarant notamment se fonder sur d'autres faits. En tout état de cause, ainsi que déjà relevé (supra let. B), la Cour a, dans un précédent arrêt, ordonné au MPC de clarifier la situation au plus vite, mais au plus tard au 31 décembre 2008, et d'apporter des éléments concrets permettant d'établir sans équivoque l'existence et la nature de l'infraction préalable qui aurait généré le blanchiment d'argent sur lequel porte principalement l'enquête. Aucun changement déterminant n'est survenu depuis lors et le délai n'est pas encore échu. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision précitée. En outre, suite à cet arrêt, le MPC s'est rendu au mois de septembre en République tchèque pour y exécuter une demande d'entraide. Il lui incombe maintenant d'analyser les documents recueillis. Le maintien du séquestre sur les comptes de la plaignante est ainsi tout à fait compatible avec les principes de légalité, proportionnalité et célérité.

E. 3.2

Compte tenu de ce qui précède, la plainte est mal fondée et doit être rejetée.

E. 4

La plaignante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), réputés couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 6 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 1500.-- réputé couvert par l'avance de frais acquittée est mis à la charge de la plaignante.

Bellinzone, le 19 novembre 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Reza Vafadar, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.